

ID: 077-257701748-20240515-DC2024_15-AR

NDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-15

Objet : Contrat pour la réalisation d'une étude de délimitation zone humide avec la Société CIAE

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU Le Code de la Commande Publique,

La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative VU aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE de signer le contrat pour la réalisation d'une étude de délimitation zone humide avec la Société CIAE.

Article 2 : PRECISE que la Société CIAE s'engage sur le planning suivant :

Relevés de terrain (flore et pédologie): juin 2024

Rendu du rapport : juin 2024.

Article 3: PRECISE que la Société CIAE s'engage sur un prix forfaitaire global de 4 640 € HT.

La décomposition du prix est présentée dans le tableau ci-dessous :

inutule	traitance	junior	Sénior	
	Forfait	580 €/j	600 €/j	700 €/j
Recherche, analyse et synthèse				
de la documentation et de la		1		
bibliographie existante				
Sondages pédologiques de				
terrain				
Sondages floristiques de terrain		1		
Rapport conclusif		5		

	Coû	t HT	
Sous- traitance	Ingénieur junior	Ingénieur Sénior	Directeur
Forfait	580	600	700

580.00

0,00

0.00

0,0 TOTA TV

0,00

0.00

700	
0,00	580.00€
0,00	580,00€
0,00	580,00€
0,00	2 900,00 €
OTAL HT	4 640,00 €
TVA 20%	928,00€
TAL TTC	5 568,00 €

Article 5 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société CIAE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2024-15

Envoyé en préfecture le 04/06/2024 Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID: 077-257701748-20240515-DC2024_15-AR

Contrat pour la réalisation d'une étude de délimitation zone humide a

Article 6: DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7: DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 15 mai 2024.

Le Président du Syndicat, Yves JEGO

